

## L'appartenance au Conseil de l'Europe et l'admission de nouveaux membres

**Source:** CVCE. European Navigator. Raquel Valls.

**Copyright:** (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/l\\_appartenance\\_au\\_conseil\\_de\\_l\\_europe\\_et\\_l\\_admission\\_d\\_e\\_nouveaux\\_membres-fr-ff14dd3c-b4c0-47e9-ac78-47e8f9a22e55.html](http://www.cvce.eu/obj/l_appartenance_au_conseil_de_l_europe_et_l_admission_d_e_nouveaux_membres-fr-ff14dd3c-b4c0-47e9-ac78-47e8f9a22e55.html)



**Date de dernière mise à jour:** 08/07/2016

## L'appartenance au Conseil de l'Europe et l'admission de nouveaux membres

### L'admission des États membres ordinaires

L'article 3 établit comme condition d'appartenance au Conseil de l'Europe le respect du *principe de la prééminence du droit* et du *principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*. Tout État européen considéré comme capable de se conformer à cette disposition, et comme en ayant la volonté, peut être invité à devenir membre de l'organisation par le Comité des ministres. Depuis 1951, le Comité des ministres, qui décide en dernier lieu de l'admission d'un nouvel État à la majorité de deux tiers des membres, s'est engagé à demander l'avis de l'Assemblée consultative tant sur l'invitation qu'il se propose d'adresser au nouveau membre que sur le nombre de sièges à lui attribuer au sein de l'Assemblée.

Avant d'adresser l'invitation, le Comité des ministres fixe le nombre des sièges de l'État à l'Assemblée et sa quote-part de contribution financière.

### L'admission des membres associés

Aux termes de l'article 5 du Statut, dans des circonstances particulières, un pays européen considéré comme capable de se conformer aux dispositions de l'article 3, et comme en ayant la volonté, peut être invité par le Comité des ministres à devenir membre associé du Conseil de l'Europe. La procédure d'admission est identique à celle prévue pour les États membres ordinaires.